

N° 505

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur
sur la proposition de loi de M. Claude HURIET tendant à autoriser un
majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale et à voter
si le juge l'y autorise,*

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 423 (1992-1993) et 147 (1993-1994).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
CONCLUSIONS RECTIFIÉES DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 423	5
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Lois a présenté au Sénat, le 8 décembre 1993, ses conclusions sur la proposition de loi n° 423 de M. Claude Huriet, tendant à autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale et à voter si le juge l'y autorise.

- Il convient de rappeler qu'aux termes de cette proposition de loi, un majeur en tutelle pourrait être autorisé par le juge des tutelles à voter, ce qui lui ouvrirait le droit d'être inscrit sur la liste électorale.

Cette faculté, destinée pour l'essentiel à des personnes saines d'esprit mais placées en tutelle par suite de handicaps physiques les empêchant d'accomplir seules les actes de la vie civile, pourrait également concerner certains majeurs souffrant d'affections psychiques intermittentes ou mineures, n'altérant globalement pas leur discernement.

Cette proposition rejoint une recommandation du Médiateur de la République du 21 juillet 1993, étant entendu que le juge des tutelles demeurera le mieux placé pour apprécier, au cas par cas, et en fonction des éléments du dossier, l'opportunité d'accorder ou non le droit de vote à une personne sous tutelle.

Votre commission a toutefois jugé indispensable de compléter la proposition de loi de façon à maintenir l'inéligibilité absolue des majeurs en tutelle ainsi autorisés à voter.

- Techniquement, le dispositif qui vous a été présenté en 1993 modifie l'article L. 5 du code électoral tel qu'il devait, à l'époque, résulter de l'article 189 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il insère par ailleurs dans

le code électoral un nouvel article L. 44-1, dont l'entrée en vigueur était elle-même suspendue à celle du nouveau code pénal.

Ce code étant entré en vigueur au 1er mars 1994, c'est-à-dire après l'adoption de la proposition de loi par votre commission des Lois mais avant son examen par le Sénat en séance publique, il convient de supprimer cette référence aujourd'hui obsolète dans l'article 2 de la proposition de loi.

Tel est le premier objet du présent rapport supplémentaire.

- Votre commission a par ailleurs jugé souhaitable de compléter ses précédentes conclusions en vue d'étendre l'ensemble de ce dispositif aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Sur le fond, elle considère en effet que rien ne justifie que les citoyens des TOM et de Mayotte soient privés de la faculté ouverte en métropole par la présente proposition de loi.

Sur la forme, l'insertion dès à présent de cet article d'extension dispenserait le Parlement de devoir examiner, une fois la proposition de loi adoptée, un nouveau projet de loi exclusivement destiné à étendre cette mesure aux TOM et à Mayotte, comme ce fut le cas lors de la récente réforme du vote par procuration, également d'initiative sénatoriale.

Chacun se souvient, en effet, que cette réforme a dû être menée en deux temps : d'abord en métropole, par l'adoption d'une proposition de loi, puis dans les TOM et à Mayotte, par l'adoption quelques mois plus tard d'un projet de loi spécifique.

En incluant dès à présent une disposition expresse d'extension, la procédure législative et l'ordre du jour des assemblées s'en trouveraient d'autant allégés.

Tel est le second objet du présent rapport supplémentaire.

- En revanche, ni l'une ni l'autre de ces deux modifications ne touchent au fond même du dispositif qui vous avait été proposé en décembre 1993.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre à un majeur en tutelle d'être inscrit sur une liste électorale et de voter si le juge l'y autorise

Article premier

L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. - Un majeur en tutelle ne peut être inscrit sur la liste électorale, sauf si le juge des tutelles l'a autorisé à voter. ».

Article 2

Il est inséré, après l'article L. 44 du code électoral, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. - Un majeur en tutelle inscrit sur la liste électorale dans les conditions prévues à l'article L. 5 est inéligible. ».

Article 3

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions rectifiées de la commission des Lois
<p>Code civil</p>		
<p><i>Art. 501.</i> - En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.</p>	<p>Proposition de loi tendant à autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale et à voter si le juge l'y autorise</p>	<p>Proposition de loi tendant à permettre à un majeur en tutelle d'être inscrit sur une liste électorale et de voter si le juge l'y autorise</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article premier</p>
	<p>Le dernier alinéa (6°) de l'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :</p>
	<p>« 6° les majeurs en tutelle, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le juge. »</p>	<p>« Art. L. 5. - Un majeur en tutelle ne peut être inscrit sur la liste électorale, sauf si le juge des tutelles l'a autorisé à voter. »</p>
<p><i>Art. L. 5 (réduction en vigueur depuis le 1er mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal) .-</i> Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.</p>		<p>Art. 2</p>
		<p>Il est inséré, après l'article L. 44 du code électoral, un nouvel article ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 44-1. - Un majeur en tutelle inscrit sur la liste électorale dans les conditions prévues à l'article L. 5 est inéligible. »</p>
		<p>Art. 3</p>
		<p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>